

**AVIS AUX MEMBRES RELATIF À L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE EN LIEN
AVEC DES ABUS COMMIS DANS LES CENTRES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE SUR LES
PERSONNES DES PREMIÈRES NATIONS, INUITES OU MÉTISSÉS**

500-06-001265-236

Cet avis concerne l'action collective autorisée le 3 avril 2025 par la Cour supérieure du Québec contre les défendeurs suivants : le Gouvernement du Québec (représenté par le Procureur général du Québec), Santé Québec, agissant par l'entremise de six (6) centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (aussi appelés CIUSSS)¹ et de dix (10) centres intégrés de santé et de services sociaux (aussi appelés CISSS)², la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James. Le groupe inclut les personnes suivantes :

Toute personne des Premières Nations, Inuite ou Métisse, y compris celles sans statut, à l'exception d'une *personne exclue*, qui a été placée, à compter du 1er octobre 1950, dans un *Centre*, alors qu'elle était âgée de 17 ans ou moins, et qui a été soumise à des *Mesures*, à de la *Discrimination*, à des abus sexuels ou à un déni d'éducation dans un *Centre*.

SOUS-GROUPE 1 :

Membre du groupe qui a été placé dans un *Centre* en vertu d'une *Loi sur la protection de la jeunesse* :

1.1 résidant habituellement au Nunavik et inscrit ou qui est en droit d'être inscrit comme bénéficiaire en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ; ou

1.2 résidant habituellement au Québec ;

SOUS-GROUPE 2 :

Membre du groupe qui a été placé dans un *Centre* en vertu d'une *Loi sur les jeunes contrevenants* :

1.1 résidant habituellement au Nunavik et inscrit ou qui est en droit d'être inscrit comme bénéficiaire en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ; ou

1.2 résidant habituellement au Québec.

¹ Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

² Le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais.

Les termes en italique ont les significations suivantes :

a) « **Centre** » : signifie une école industrielle, une école de protection de la jeunesse, une institution d'assistance publique, un centre d'accueil, une unité sécuritaire, un centre de détention, un centre de transition, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation, un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif, un centre jeunesse, le foyer de groupe Inukjuak, le foyer de groupe Puvirnituq et le foyer de groupe Saturvik. Cela exclut un centre hospitalier, tout autre foyer de groupe ou une famille d'accueil.

b) « **Loi sur la protection de la jeunesse** » : signifie la *Loi relative à la protection de la jeunesse*, la *Loi de la protection de la jeunesse*, la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.

« **Loi sur les jeunes contrevenants** » : signifie la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.

c) « **Mesures** » : signifie être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être embarré dans sa chambre ou dans une cellule, être l'objet de l'usage de la force, incluant la contention par tout moyen mécanique ou toute substance chimique.

d) « **Discrimination** » : signifie être puni pour avoir parlé sa langue autochtone, pratiqué sa culture autochtone, être soumis à un traitement ou à des commentaires dénigrants ou dégradants de la part des membres du personnel à l'égard de son identité autochtone, ou être soumis à un traitement différentiel injustifié en raison de sa race, de son origine ethnique ou de sa nationalité.

e) « **Personne exclue** » :

Toute personne membre du groupe au nom duquel une action collective a été autorisée en lien avec le centre d'accueil Mont d'Youville (200-06-000221-187), mais cette exclusion ne s'applique pas à une telle personne si elle a également été admise dans des centres d'accueil autres que Mont d'Youville.

Toute personne ayant reçu une aide financière et signé une quittance en vertu du Programme national de réconciliation avec les Orphelins de Duplessis ou du Programme national de réconciliation pour les Orphelins de Duplessis qui étaient résidents de certains établissements (collectivement, le « PNROD »). Cette exclusion ne s'applique pas à une telle personne si, au-delà d'avoir été admise dans l'un des établissements couverts par le PNROD entre le 1er octobre 1950 et le 31 décembre 1964, (i) elle a également été admise durant cette période dans des centres d'accueil qui ne sont pas couverts par le PNROD ; ou (ii) elle a également été admise ou réadmise, à compter du 1er janvier 1965, dans un centre d'accueil.

Cette action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal.

M. Harry Dandy a été désigné comme représentant des membres dans le cadre de l'action collective.

Les allégations de M. Dandy et de chacun des membres du groupe, ainsi que la responsabilité alléguée des défendeurs, restent à être prouvées.

QUI EST MEMBRE DU GROUPE ?

Vous êtes membre du groupe si vous répondez aux critères suivants :

- Vous êtes une personne des Premières Nations, Inuite ou Métisse ;

et

- Vous avez été placé(e) dans un Centre le ou après le 1^{er} octobre 1950 alors que vous aviez 17 ans ou moins ;
 - Dans ce contexte, un Centre comprend, une école industrielle, une école de protection de la jeunesse, une institution d'assistance publique, un centre d'accueil, une unité sécuritaire, un centre de détention, un centre de transition, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation, un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif, un centre jeunesse, le foyer de groupe Inukjuak, le foyer de groupe Puvirnituk et le foyer de groupe Saturvik. Cela exclut un centre hospitalier, tout autre foyer de groupe ou une famille d'accueil. Si vous avez des doutes quant à savoir si l'établissement dans lequel vous avez été placé(e) est un Centre, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous.

et

- Votre placement dans un Centre a eu lieu en vertu d'une *Loi sur la protection de la jeunesse* ou d'une *Loi sur les jeunes contrevenants* ;

et

- Pendant votre placement au Centre :
 - vous avez été agressé(e) sexuellement ; et/ou
 - vous avez été soumis(e) à une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - vous avez été confiné(e) dans une cellule d'isolement ;
 - vous avez été confiné(e) dans une aire commune du Centre ;
 - vous avez été embarrassé(e) dans votre chambre ou dans une cellule ;
 - vous avez fait l'objet de commentaires et de traitements discriminatoires ou dénigrants sur la base de votre identité autochtone ;
 - vous avez été soumis(e) à l'usage de la force, avec ou sans l'utilisation de moyens de contention mécaniques ou de substances chimiques (par exemple, une camisole de force, des menottes ou des chaînes, des médicaments);
 - vous avez été soumis à l'usage de médicaments, de traitements médicaux

ou dentaires non nécessaires, et/ou

- vous n'avez pas eu accès à l'éducation.

QUI N'EST PAS MEMBRE DU GROUPE ?

Même si vous répondez aux critères mentionnés ci-dessus, vous n'êtes pas membre du groupe si :

- Vous êtes membre du groupe au nom duquel une action collective a été autorisée contre les Sœurs de la Charité de Québec et le CIUSSS de la Capitale-Nationale en lien avec le centre d'accueil Mont d'Youville à Québec (Beauport) et vous n'avez pas été admis dans un autre Centre ;

ou

- Vous avez reçu une aide financière et avez signé une quittance en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (PRNOOD), sauf si :
 - entre le 1er octobre 1950 et le 31 décembre 1964, vous avez également été admis(e) dans des Centres qui ne sont pas couverts par le PRNOOD ; ou
 - vous avez également été admis(e) ou réadmis(e), le 1er janvier 1965 ou après cette date, dans un Centre.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION ?

Le représentant, M. Dandy, affirme que le Gouvernement du Québec, Santé Québec, agissant par l'entremise de seize (16) établissements défendeurs, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James sont responsables de l'imposition de Mesures et de la Discrimination à l'égard d'enfants des Premières Nations, Inuits ou Métis admis dans un Centre. Plus particulièrement, M. Dandy cherche à prouver que des enfants ont été et continuent d'être confinés dans des cellules d'isolement, confinés dans des aires communes, embarrés dans des chambres ou des cellules, soumis à l'usage de la force, être assujettis à la médication et des traitements médicaux ou dentaires non-nécessaires, discriminés et agressés sexuellement et qu'ils n'ont pas eu et continuent de ne pas avoir accès à l'éducation.

La Cour supérieure décidera lors d'un futur procès si les défendeurs ont été fautifs. Elle décidera également si les membres du groupe ont droit à une indemnisation.

Les principales questions à trancher dans le cadre de cette action collective sont les suivantes :

1. Les membres du Groupe ont-ils été assujettis aux mesures ou pratiques suivantes :
 - a. confinement dans une aire commune ?
 - b. confinement dans une chambre ou une cellule ?
 - c. confinement en cellule d'isolement ?
 - d. usage de la force, incluant par contention mécanique ?

- e. agression sexuelle ?
 - f. usage de médicaments, de traitements médicaux ou dentaires non nécessaires ?
 - g. commentaires et traitements discriminatoires ou dénigrants sur la base de leur identité autochtone ?
 - h. le refus de l'accès à l'éducation ?
2. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité du procureur général du Québec ?
 3. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité de certains ou de tous les autres défendeurs ?
 4. Les défendeurs bénéficient-ils d'une immunité pour tout ou une partie des fautes alléguées ?
 5. Certains types de dommages pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe ?
 6. Certains types de dommages non pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe ?
 7. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures ou pratiques dont ils ou elles ont été l'objet avant et après le 28 juin 1976 ?
 8. Ces dommages pécuniaires, non pécuniaires ou punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et si oui, pour quel montant ?
 9. Certaines ou toutes les réclamations de membres sont-elles prescrites ?

Les allégations de M. Dandy et de chacun des membres du groupe, ainsi que la responsabilité alléguée des défendeurs, restent à être prouvées.

QU'EST-CE QUI EST DEMANDÉ?

Le représentant, M. Harry Dandy, demande une compensation pour lui-même ainsi que pour tous les membres du groupe.

Au nom des membres du groupe, il demande à la Cour d'accorder :

- des dommages pécuniaires, incluant une compensation financière pour perte de revenus, des frais de thérapie et de conseil ;
- des dommages non pécuniaires, incluant une compensation financière pour la douleur, la souffrance, la perte de jouissance de la vie et autres dommages moraux ; et
- des dommages-intérêts punitifs, soit une compensation financière octroyée afin de punir les défendeurs pour leur conduite fautive.

Si l'action collective est accueillie, la Cour déterminera le montant des dommages.

Les honoraires des avocats ne seront payés que si l'action collective est accueillie. Ils doivent être approuvés par la Cour supérieure du Québec et pourraient correspondre à un pourcentage perçu à même les dommages versés aux membres du groupe.

DOIS-JE M'INSCRIRE À L'ACTION COLLECTIVE ?

Non. Vous n'avez rien à faire pour devenir membre de cette action collective. Vous êtes automatiquement inclus(e) dans le groupe si vous répondez aux critères mentionnés ci-dessus.

Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu(e) au plus tard le 15 décembre 2025, à 16h30, de la façon indiquée ci-dessous, sera lié(e) par tout jugement rendu dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander d'intervenir dans l'action collective. Cette demande pourra être autorisée par la Cour si celle-ci est considérée utile au groupe.

Un membre du groupe autre que le représentant ne peut être tenu(e) de payer les frais de justice de l'action collective advenant qu'elle soit rejetée.

COMMENT S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Si vous **ne désirez pas** être inclus(e) dans cette action collective et obtenir un paiement si elle est accueillie ou réglée, vous pouvez vous exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal, idéalement par courrier recommandé ou certifié, avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante :

Greffier civil de la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1 rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Harry Dandy v. Procureur général du Québec et al.* (numéro de dossier : 500-06-001265-236).

Tout membre du groupe qui a déjà introduit une demande en justice personnelle basée sur les mêmes faits que la présente action collective est réputé s'exclure du groupe, à moins qu'il ne se désiste de son action personnelle avant l'expiration du délai d'exclusion.

La date limite pour vous exclure est le 15 décembre 2025, à 16h30.

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR CETTE ACTION COLLECTIVE

Pour plus d'informations concernant cette action collective, vous pouvez contacter les avocats du groupe par les moyens suivants :

Courriel : hdca@alexeevco.com
Téléphone : 514 545-7080

Télécopieur : 514 648-7700

Les avocats du représentant et des membres du groupe sont :

M^e Lev Alexeev
M^e William Colish
M^e Narek Chakhalyan
ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.
2000 avenue McGill College, bureau 600
Montréal, Québec, H3A 3H3

M. David Sterns
M. Mohsen Seddigh
M. Adil Abdulla
SOTOS S.E.N.C.R.L.
180 Dundas Street West, bureau 1200
Toronto, Ontario, M5G 1Z8

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives à l'adresse suivante :
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001265-236>

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.

